



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boiketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Halil Disli, Döne Dayaran, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

Excusés

Zoé Genot, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Luc Frémal, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.10.14

#Objet : Règlement-taxe sur le placement de tables, chaises et bancs sur le trottoir, sur la voie publique et dans des endroits accessibles au public; modifications et renouvellement du règlement.#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006);

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014 ;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142);

Considérant que le placement de tables, chaises et bancs sur le trottoir, sur la voie publique et dans des endroits accessibles au public est fait au profit de la personne qui place ces dispositifs;

Considérant que l'emprise sur la voie publique occasionne une perturbation pour la circulation pédestre;

Considérant que le placement de tels dispositifs sur le domaine public entraîne des prestations plus importantes dans le chef de la Commune, notamment en termes de police et de propreté, au vu des frais occasionnés à la commune pour le nettoyage aux abords des lieux d'exploitation des terrasses et étals sur le domaine public;

Considérant que ces frais ne concernent pas que les terrasses et étals établis sur le domaine

public;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRÊTE :

Article 1

Le placement de tables, chaises et bancs sur les trottoirs, la voie publique et dans des endroits accessibles au public, est et demeure interdit.

Article 2

Il peut être fait exception à la règle qui précède aux endroits où la circulation ne serait pas entravée par le placement des objets mentionnés à l'article premier.

Article 3

L'autorisation nécessaire à cet effet peut être accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sur base d'une déclaration mentionnant toute les indications utiles pour déterminer le montant de la taxe à laquelle l'autorisation est subordonnée.

Article 4

1§ La taxe est fixée à partir de l'exercice 2014 à 6,25 € par mètre carré de surface occupée par les tables, chaises, bancs .

2§ Le montant de la taxe prévue au § 1er du présent article sera porté à 12,50 € à partir de l'exercice 2014 pour les terrasses non accessibles toute l'année, constituées par des enclos au moyen de dispositifs fixes ou mobiles tels que panneaux, cloisons vitrées, bacs à fleurs, etc. ...

3§ Le montant de la taxe prévue au § 1er du présent article sera porté à 37,25 EURO à partir de l'exercice 2014 pour les terrasses accessibles toute l'année qui sont fermées, séparées de la voie publique de quelque manière que ce soit et constituent des enclos abrités des intempéries au moyen de dispositifs fixes ou mobiles, tels que panneaux, cloisons vitrées, stores, etc. ..."

4§ Les taux prévus aux § 1 à 3 ci-dessus sont augmentés :

- a) de 10% pour la surface occupée sur la voie carrossable, sans plancher ;
- b) de 20% lorsque la surface occupée du trottoir est recouverte d'un plancher;
- c) de 30% lorsque la surface occupée de la voie carrossable est recouverte d'un plancher .

Article 5

1§ La taxe ne s'applique pas à l'occupation de la voie publique en cas de vente sur saisie-exécution.

2§ Toute occupation dont la surface est inférieure à 20 mètres carré ne sera pas taxable.

Article 6

La taxe est due pour l'année entière, à compter du 1er janvier, quelle que soit la date de l'autorisation. Celle-ci est valable jusqu'à révocation.

Toute révocation, déclaration d'enlèvement ou modification du dispositif doit être faite avant le 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution, pour quelque cause que se soit, et notamment s'il n'est pas fait usage de l'autorisation.

En cas de reprise d'un établissement dont l'ancien tenancier a payé la taxe, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

Article 7

Les autorisations sont délivrées sans que les impétrants puissent en induire aucun droit de concession irrévocable ni de servitude sur la voie publique, mais à charge, au contraire, de réduire ou de supprimer l'usage accordé à la première injonction de l'autorité, notamment en cas de non respect de la superficie d'occupation autorisée et sans pouvoir, de ce chef ,prétendre à aucune indemnité.

En outre, elles sont octroyées aux risques et périls des impétrants, en ce qui concerne la garde et la conservation des marchandises et objets qu'ils étaleront, le paiement de la taxe n'impliquant pas pour la Commune l'obligation d'établir, à cet égard, une surveillance spéciale.

Les impétrants doivent exhiber leur autorisation à toute réquisition des agents de l'Administration.

Article 8

Les agents assermentés de la Commune ont qualité pour constater les contraventions au présent règlement.

Article 9

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, l'imposition sera fixée d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration.

Lorsque la taxe est enrôlée d'office, celle-ci sera majorée, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'un montant égal à la taxe due et en cas de récidive égal au double.

Article 10

Le rôle est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins

Le montant de la majoration prévue à l'article 9 sera enrôlé en même temps que la taxe proprement dite.

Article 11

Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matières d'impôts d'État sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions prévues dans l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 12

Les montants enrôlés seront recouverts par le Receveur communal.

Article 13

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1er septembre 2014.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de

réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

Article 14

Le présent règlement est établi pour une période de cinq ans à partir de l'exercice 2014.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 2014

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Patrick Neve

L'Echevin(e) délégué(e),

Philippe Boïketé